

Règlement RP1	
<i>Type de zone</i>	<i>Interdiction</i>
<i>Phénomène</i>	<i>Chutes de pierres et de blocs</i>
<i>Aléa</i>	<i>Fort ou Moyen</i>

1. Occupations et utilisations du sol.

1.1. Sont interdites toute occupation et utilisation du sol.

1.2. Sous réserve des autres réglementations en vigueur, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles prennent en compte les caractéristiques des phénomènes identifiés sur la présente zone pour ne présenter qu'une vulnérabilité restreinte, peuvent être autorisées des exceptions au point 1.1. Elles concernent :

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR ;
- Les réparations et confortements effectués sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque de chute de blocs est néanmoins souhaitable : position des ouvertures, renforcement de la structure...);
- Les équipements et infrastructures nécessaires au fonctionnement des activités de service public ;
- Les travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les aménagements d'itinéraires de promenade sous réserve qu'une signalisation adaptée est mise en place ;
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins ;
- Les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'occupation humaine permanente ;
- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

Les actions précédentes qui ne relèvent pas d'une autorisation administrative (au titre des différents codes de l'urbanisme, de l'environnement, rural, civil, etc.) seront conduites sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages de celles-ci.

2. Prescriptions.

2.1. Aménagements nouveaux :

2.1.1. Les extensions et créations de camping/caravaning sont interdites.

2.2. Aménagements existants :

2.2.1. Les campings/caravaning existants seront fermés si les conditions ci-après ne sont pas remplies :

- Réalisation d'une étude de risque définissant dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPR, les conditions de mise en sécurité (CPS) et les éventuels travaux à réaliser.
- Réalisation des travaux prescrits comme indiqués ci-dessus au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du PPR. Dans l'attente de ces travaux, aucun aménagement ne sera autorisé.

3. Recommandations.

- 3.1. La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées. L'étude précisera :
- les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement.
 - les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs.
- 3.2. Sur les voies carrossables publiques, pose par le maître d'ouvrage (Commune ou Conseil Général) de panneaux de danger signalant les chutes de blocs.